

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 335 vom 22. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___335

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 335 du 22 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 335 del 22 maggio 2012

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, PEINE | 123 ch. 1 CP, 34 CP, 40 CP, 42 CP, 47 CP, 50 CP

Erwägungen

E. 1

A titre liminaire, il sied de prendre acte du retrait d'appel de Y._____ intervenu le 29 octobre 2012, et, partant, de constater la caducité de l'appel joint du Ministère public ayant pour seul objet la contestation du sursis accordé à ce prévenu (art. 401 al. 3 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0). Le jugement entrepris est donc devenu exécutoire pour Y._____ et la cour de céans se bornera à examiner le bien fondé des griefs formulés par K._____ dont l'appel, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal ayant clos la procédure, est recevable (art. 382 al. 1, 398 al. 1, 399 al. 1 à 3 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 2.3

La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernant tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (cf. également, art.10 CPP al. 1 à 3). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF du 25 mars 2010 6B_831/2009 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. (TF 6B_43/2012 du 27 août 2012, c. 2 et réf. cit.). Un jugement de culpabilité peut reposer, à défaut de témoignages oculaires ou de preuves matérielles irréfutables, sur des indices propres à fonder la conviction du tribunal (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3ème éd., 2011, n. 579 et réf. cit.).

E. 3.1

K._____ remet en cause le jugement dans son entier. Il conteste avoir pris part à la bagarre, arguant qu'il n'avait aucun mobile pour ce faire, qu'elle avait déjà commencé lorsqu'il est arrivé sur les lieux, voire qu'il avait tenté de convaincre Y._____ de se retirer et de s'en aller. Il prétend en outre que ses propos étaient constants et auraient dû être tenus pour crédibles. Il reproche enfin au premier juge de l'avoir, arbitrairement et en violation du principe *in dubio pro reo*, reconnu coupable malgré la persistance de doutes sérieux sur des points essentiels tels que le rôle qu'il a joué dans l'altercation et la personne de l'auteur.

3.2.1 S'agissant des coups portés à R._____ la conviction de l'autorité de céans repose sur les témoignages concordants de M._____ et G._____, idéalement placés à cinq à dix mètres de la scène, comme sur les dires de la victime prénommée, qui a reconnu formellement Y._____ (PV aud. 2 p. 2). S'il est vrai que ni G._____, ni M._____ n'ont pu identifier clairement K._____, cette dernière a fourni des indications importantes sur sa couleur de cheveux (PV aud. 10 pp. 2 et 3, blond foncé), qui constituent un élément incriminant : c'est bien K._____ que ce témoin décrit. Cette description concorde d'ailleurs avec les indications fournies [...] (PV aud. 8) – qui affirme que K._____ a les cheveux châtain clair – et par G._____, qui parle d'un pseudo blond, ayant l'air entraîné (PV aud. 5 p. 2) et sachant se bagarrer (jugement p. 17 au milieu de la page). Au vu des indications fournies par les victimes et les témoins, il ne fait aucun doute que R._____ a été passé à tabac par (au moins) les deux prévenus. Le jugement retient que les déclarations des intéressés ne sont pas décisives. Cela n'est pas contestable car elles sont divergentes : Y._____ affirme d'abord qu'il était seul, avant d'admettre qu'il était accompagné de K._____ lequel – contrairement à ce qu'ont soutenu son comparse et les victimes – conteste avoir, avant la bagarre, traité celles-ci d'"enfoirées".

3.2.2 Pour définir qui a frappé V._____, la cour de céans dispose de moins d'éléments de preuve, puisqu'elle ne peut pas s'appuyer sur les témoignages de M._____ et G._____. Reste que le dossier contient les déclarations constantes et concordantes des victimes (PV-plainte P).

E. 3.3

L'appel est mal donc fondé sur ces points.

E. 3.3.1

et réf.). La jurisprudence fédérale précise encore que le principe de l'absorption s'applique seulement aux peines du même genre. Il est par conséquent exclu de prononcer une peine privative de liberté à titre complémentaire à une peine pécuniaire ordonnée précédemment (ATF 137 IV 57 c. 4.3). 4.1.4 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). 4.2.1 La faute de K._____ est lourde; il a agi sans motif autre que celui de frapper les victimes, après les avoir provoquées à dessein. Le prévenu et son comparse Y._____ ont fait preuve de lâcheté et d'une extrême violence ; ils ont immobilisé et frappé les plaignants à tour de rôle, à coups de poing et de pied sur tout le corps, en visant la tête. Frappant R._____ alors qu'il se trouvait au sol (PV aud. 4, PV aud. 5, PV aud. 7 et PV aud. 10), l'appelant a été perçu par les témoins comme étant plus violent (PV aud. 10) et a choqué ceux-ci lorsqu'il a, après la bagarre, abandonné R._____ inerte sur le sol, puis a ajusté sa veste, avant de se diriger vers ses amis qu'il a salués comme si rien ne s'était passé (PV-aud. 4). On relèvera en outre l'importance des lésions occasionnées, en particulier à R._____ (P. 9/2 et 9/4), qui a dû porter une attelle plâtrée et s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs jours. Mis clairement en cause par les victimes ainsi que les témoins, l'appelant persiste à nier les faits sur la base de déclarations divergentes et lacunaires. Cette attitude révèle l'absence de prise de conscience et le peu de respect que ce prévenu a pour son entourage, à qui il cherche avant tout à montrer sa force. Au demeurant, K._____ n'en est pas à son coup d'essai puisque ses antécédents judiciaires font état de six condamnations intervenues entre 2005 et 2012, en partie non négligeable et de même nature. Les différentes peines avec sursis et les prolongations des sursis n'ont eu aucun effet sur l'appelant, qui a agi dans les délais d'épreuve, et qui ne semble pas en mesure de régler ses différends autrement que par la violence. Il n'y a pas d'élément à décharge. Partant, c'est une peine privative de liberté que la cour de céans infligera à K._____ cela pour garantir la sécurité publique (ATF 134 IV 82) et pour des motifs de prévention spéciale (TF du 14 juin 2011; 6B_128/2011, c. 3.4). 4.2.2 Pour fixer la quotité de la peine, il sied de considérer que les infractions présentement en cause sont antérieures aux jugements rendus par le Tribunal de police de l'Est Vaudois le 6 avril 2010 et le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de [...] le 9 mars 2011. La peine à prononcer contre ce prévenu est donc entièrement complémentaire à celle, privative de liberté, prononcée le 9 mars 2011, mais pas à celle, pécuniaire, infligée le 6 avril 2010 (ATF 137 IV 57). Vu la jurisprudence citée, il convient de fixer la peine de sorte que K._____ Lemos ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul et même jugement (art. 49 al. 2 CP). Dans ce cadre, une peine de six mois est adéquate pour sanctionner le comportement de l'appelant. 4.2.3 Cette peine sera ferme, les conditions du sursis n'étant manifestement pas réunies pour K._____, les désirs de réinsertion dont il a fait état en se référant à l'emploi qu'il pourrait exercer à sa sortie de prison, ainsi qu'à ses projets de mariage et de famille. 4.2.4 En définitive, la peine infligée à K._____ par le premier juge respecte en tous points les critères légaux et doit être confirmée.

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20; arrêt 6B_759/2011 du 19 avril 2012 c. 1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 c. 5.6 p. 61; 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1, p. 21 et les références citées).

4.1.2 Lorsque la quotité de la peine est de six mois à une année, la loi prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 et 40 CP). En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en général lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 82 c. 4.1 p. 84 et les références). Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (TF du 10 avril 2008 6B_28/2008, c. 4.1 et la jurisprudence citée; ATF 134 IV 109 = JT 2009 I 554, c. 4). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF du 14 juin 2011, 6B_128/2011, c. 3.4).

4.1.3 Le cas (normal) de concours réel rétrospectif se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul et même jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée. Face à plusieurs condamnations antérieures, la démarche est la même. Il faut cependant rattacher chacune des infractions anciennes à la condamnation qui suit la commission de l'acte délictueux; en effet, un jugement pénal doit en principe sanctionner tous les actes répréhensibles commis avant son prononcé; cela est corroboré par l'institution de la peine additionnelle dont il résulte que le juge qui prononce la seconde condamnation doit toujours tenir compte de la première, si l'acte découvert précédait celle-ci. Le rattachement des actes anciens à la condamnation qui les suit permet

de former des groupes d'infractions. Pour fixer la peine d'ensemble, on recherche l'infraction (ou le groupe d'infractions) la plus grave. On en détermine la peine qui servira de base; à celle-ci viennent s'ajouter les peines relatives aux autres groupes; pour celles qui concernent les groupes d'infractions anciennes, on les évalue comme des peines additionnelles. Les peines additionnelles ne sont ensuite pas cumulées, mais "absorbées" (TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008, c

E. 5

Le jugement attaqué n'est pas non plus critiquable sur les questions des frais et dépens de première instance et des montants alloués (à la charge des prévenus et solidairement entre eux) aux parties civiles. Ces points ne sont d'ailleurs pas expressément remis en cause (art. 404 CPP).

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté. Il reste à statuer sur les frais et indemnités de seconde instance.

E. 6.1

Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'970 fr. débours et TVA compris, est allouée à Me Benoît Morzier, défenseur d'office de K._____; cela représente 15 heures à 180 fr. plus 50 fr. de débours et 8 % de TVA. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'415 fr. 20, débours, TVA est allouée à Me Flore Primault, conseil d'office de R._____, cela représente le montant réclamé (1'296 fr. 40), auquel ont été ajoutés les frais d'audience, par 118 fr. 80, soit une heure au tarif de l'avocat-stagiaire qui a comparu (110 fr.), plus la TVA.

E. 6.2

Vu le sort de son appel, K._____ supportera les frais de procédure d'appel, par 2'160 fr. (savoir, 16 pages à 110 fr. plus 400 fr. de frais d'audience; art. 21 TFJP), plus l'indemnité due à son défenseur d'office (2'970 fr.), et celle due au conseil d'office de R._____ (1'415 fr. 20), soit un total de 4'385 fr. 20. Le solde des frais de la procédure d'appel, correspondant aux indemnités versées aux témoins (savoir, 266 fr. 40), est mis à la charge de l'Etat (art. 428 al.1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.